

(a) Manque de respect envers le Saint Siège devant le tribunal duquel les questions traitées étaient pendantes.

(b) Désobéissance flagrante aux ordres des évêques de cette province et du Saint Siège.

Les Pères de notre cinquième concile dans leur pastorale commune, s'expriment comme suit :

“ Nous voulons qu'à l'avenir quiconque croirait devant Dieu avoir un grief contre cette institution catholique ou quelqu'autre, le fasse non pas devant le tribunal incompetent de l'opinion publique, par la voie des journaux, mais devant ceux que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont institués les juges et les gardiens de la foi.”

Le décret XXII du cinquième concile donne aux écrivains catholiques de cette province, les règles à suivre dans leurs discussions surtout avec des catholiques. La modération, la prudence, la charité, le respect envers les autorités ecclésiastiques et civiles, envers les établissements placés sous la direction des évêques, sont spécialement recommandés. Or, nous le disons à regret, ces prescriptions ont été violées ouvertement.

Le Saint Siège a aussi clairement manifesté sa volonté en deux circonstances.

Dans le décret du 1 février 1876, qui vient d'être confirmé par Léon XIII, il est enjoint aux évêques qui croiraient devant Dieu avoir quelque reproche à faire à cette Institution, “ de ne *jamais* recourir à la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions qu'à remédier au mal et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université et souvent même à l'honneur de la cause catholique.”

Cett  
tiori le  
prouve

En  
et sanct  
de ce c  
“ Inter  
tement  
marche  
plaindr

“ XV  
“ versit  
“ devro  
“ cinqu  
“ pas év  
“ l'Univ  
“ reste a  
“ vémen  
“ tiendr  
“ Si les  
“ défere  
“ dont il

III. I  
sobéissan  
ses manq  
tice, à la  
Nous con  
qu'ils vie  
défenses  
ment de s  
tretienir l  
le Souver  
sans relâc  
paix.